



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقَراطِيَّة الشَّعْبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

*Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 02-305 du 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de l'Etat.....	3
Décret présidentiel n° 02-306 du 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	6
Décret présidentiel n° 02-307 du 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	6
Décret présidentiel n° 02-308 du 25 Rajab 1423 correspondant au 2 octobre 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".....	8

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1423 correspondant au 18 septembre 2002 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance au sein des services de la Présidence de la République (Secrétariat général).....	8
Arrêté interministériel du 11 Rajab 1423 correspondant au 18 septembre 2002 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein des services de la Présidence de la République (Secrétariat général).....	11

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres des Assemblées populaires communales et de wilayas.....	12
---	----

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du 20 Jounada El Oula 1423 correspondant au 31 juillet 2002 portant désignation des membres du Conseil d'administration d' "Algérie poste".....	12
--	----

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 fixant le programme de formation théorique et pratique des inspecteurs principaux du travail recrutés par voie de concours sur titres.....	12
Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant organisation d'un cycle de formation théorique et pratique au profit des inspecteurs principaux du travail recrutés par voie de concours sur titres.....	14

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 2 Rajab 1423 correspondant au 9 septembre 2002 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	15
---	----

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 02-305 du 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-10 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministre d'Etat, ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 02-36 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 02-131 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 02-258 du 25 Jounada El Oula 1423 correspondant au 5 août 2002 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'Etat ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature des budgets de fonctionnement des ministères ci-après, les chapitres suivants :

**Ministère de la justice :**

Section I – Direction de l'administration générale – Sous-section I – Services centraux – Chapitre n° 37-09 : Intitulé “Administration centrale – Elections locales 2002”.

**Ministère de la communication et de la culture :**

Section I – Section unique – Sous-section I – Services centraux – Chapitre n° 37-08 : Intitulé “Administration centrale – Elections locales 2002”.

Art. 2. — Il est annulé sur 2002, un crédit de quatre milliards six cent quarante cinq millions quatre cent cinquante huit mille dinars (4.645.458.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 “Frais d'organisation des élections”.

Art. 3. — Il est ouvert sur 2002, un crédit de quatre milliards six cent quarante cinq millions quatre cent cinquante huit mille dinars (4.645.458.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, le ministre de la justice, garde des sceaux, et la ministre de la communication et de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections.....	1.796.262.000
	Total de la 7ème partie.....	1.796.262.000
	Total du titre III.....	1.796.262.000
	Total de la sous-section I.....	1.796.262.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections.....	2.747.825.000
	Total de la 7ème partie.....	2.747.825.000
	Total du titre III.....	2.747.825.000
	Total de la sous-section II.....	2.747.825.000
	Total de la section I.....	4.544.087.000
	<b>Total des crédits ouverts au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....</b>	<b>4.544.087.000</b>
	<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-09	Administration centrale — Elections locales 2002.....	41.371.000
	Total de la 7ème partie.....	41.371.000
	Total du titre III.....	41.371.000
	Total de la sous-section I.....	41.371.000
	Total de la section I.....	41.371.000
	<b>Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux.....</b>	<b>41.371.000</b>

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-08	Administration centrale — Elections locales 2002.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000
	TITRE IV	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Action économique – Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (ENTV).....	24.000.000
44-02	Administration centrale — Contribution à la télédiffusion d'Algérie (TDA).....	12.000.000
44-03	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS).....	18.000.000
44-07	Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (APS).....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	59.000.000
	Total du titre IV.....	59.000.000
	Total de la sous-section I.....	60.000.000
	Total de la section I.....	60.000.000
	<b>Total des crédits ouverts à la ministre de la communication et de la culture.....</b>	<b>60.000.000</b>
	<b>Total général des crédits ouverts.....</b>	<b>4.645.458.000</b>

**Décret présidentiel n° 02-306 du 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhoul Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-08 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002 au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2002, un crédit de cent vingt millions de dinars (120.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 31-11 "Services à l'étranger — Rémunerations principales".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2002, un crédit de cent vingt millions de dinars (120.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitre n° 31-12 "Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 02-307 du 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhoul Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-10 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002 au ministre d'Etat, ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 02-258 du 25 Jourmada El Oula 1423 correspondant au 5 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'Etat ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2002, un crédit de quatre millions six cent quatre vingt six mille dinars (4.686.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2002, un crédit de quatre millions six cent quatre vingt six mille dinars (4.686.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>	
	SECTION I	
	<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	1.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	553.000
	Total de la 1ère partie.....	1.553.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	388.000
	Total de la 3ème partie.....	388.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.745.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.745.000
	Total du titre III.....	4.686.000
	Total de la sous-section I.....	4.686.000
	Total de la section I.....	4.686.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>4.686.000</b>

**Décret présidentiel n° 02-308 du 25 Rajab 1423 correspondant au 2 octobre 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national;

**Décrète :**

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à Sa Majesté Don Juan Carlos Ier, Roi d'Espagne.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1423 correspondant au 2 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Arrêté interministériel du 11 Rajab 1423 correspondant au 18 septembre 2002 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance au sein des services de la Présidence de la République (Secrétariat général).**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé, les postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance au sein des services de la Présidence de la République (Secrétariat général), sont fixés conformément à la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — La liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance, telle que précisée à l'article 1er ci-dessus, peut être modifiée ou complétée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé.

Art. 3. — L'indemnité de nuisance est réduite ou supprimée, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1423 correspondant au 18 septembre 2002.

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale

Tayeb LOUH

Le ministre  
des finances

Mohamed TERBECHE

P. Le Chef du Gouvernement et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

## ANNEXE

## LISTE DES POSTES DE TRAVAIL OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE DE NUISANCE

POSTES DE TRAVAIL	MONTANT DE L'INDEMNITE DE NUISANCE	TAUX %
<b>Filière parc auto</b>		
Chef d'atelier réalisation et maintenance	178 DA	5,48
Responsable du service du cortège officiel	125 DA	3,85
Chef d'atelier de véhicule officiel	178 DA	5,48
Chef magasinier central des services de la Présidence de la République	122 DA	3,97
Magasinier	122 DA	5,81
Chef de parc central	125 DA	4,18
Agent polyvalent maintenance parc auto	178 DA	6,25
Chef de parc de la Présidence de la République	125 DA	3,99
Chef de parc adjoint de la Présidence de la République	125 DA	4,28
Mécanicien niveau 1	178 DA	7,24
Tôlier peintre niveau 1	178 DA	7,24
Electricien auto niveau 1	178 DA	7,48
Electro-mécanicien	178 DA	8,48
Mécanicien niveau 2	178 DA	8,73
Electricien auto niveau 2	178 DA	9,04
Aide-tôlier auto au parc de la Présidence de la République	178 DA	7,74
Mécanicien auto au parc de la Présidence de la République	178 DA	6,40
Electricien auto au parc de la Présidence de la République	178 DA	6,40
Tôlier auto au parc de la Présidence de la République	178 DA	6,40
Aide-mécanicien auto au parc de la Présidence de la République	178 DA	7,74
Aide-électricien auto au parc de la Présidence de la République	178 DA	7,74
Chef de peloton	125 DA	4,07
Chauffeur du cortège officiel	125 DA	4,28
Chauffeur transport en commun	125 DA	4,63
Chauffeur poids lourds	125 DA	5,08
Chauffeur d'ambulance	125 DA	4,94
Chauffeur de véhicule tourisme utilitaire	125 DA	5,76

## ANNEXE (Suite)

POSTES DE TRAVAIL	MONTANT DE L'INDEMNITE DE NUISANCE	TAUX %
<b>Filière travaux bâtiment :</b>		
Chef d'équipe	149 DA	5,10
Ebéniste sculpteur	303 DA	10,38
Maçon niveau 1	198 DA	7,83
Menuisier niveau 1	184 DA	7,48
Peintre bâtiment niveau 1	198 DA	8,05
Plombier niveau 1	198 DA	8,32
Electricien niveau 1	198 DA	8,32
Menuisier niveau 2	184 DA	8,76
Maçon niveau 2	198 DA	9,43
Peintre niveau 2	198 DA	10,05
Electricien niveau 2	198 DA	10,05
Plombier niveau 2	198 DA	10,05
Agent polyvalent d'entretien	178 DA	6,25
Agent polyvalent d'entretien 1ère catégorie	178 DA	7,04
Agent polyvalent d'entretien 2ème catégorie	178 DA	8,48
Agent polyvalent d'entretien 3ème catégorie	178 DA	10,20
Responsable du service intérieur	178 DA	6,25
<b>Filière imprimerie</b>		
Agent polyvalent imprimerie	200 DA	6,27
Chef d'atelier à l'imprimerie de la Présidence de la République	200 DA	5,65
Conducteur offset à l'imprimerie de la Présidence de la République	200 DA	6,39
Typographe à l'imprimerie de la Présidence de la République	200 DA	6,51
Opérateur linotypiste à l'imprimerie de la Présidence de la République	200 DA	6,27
Photocompositeur à l'imprimerie de la Présidence de la République	200 DA	6,15
Relieur d'art à l'imprimerie de la Présidence de la République	200 DA	6,69
Aide-typographe à l'imprimerie de la Présidence de la République	200 DA	10,15
Massicotier à l'imprimerie de la Présidence de la République	200 DA	8,70
<b>Filière magasin et produits d'entretien</b>		
Chef magasinier central des services de la Présidence de la République	122 DA	3,97
Magasinier	122 DA	5,81
<b>Filière télécommunications</b>		
Télexiste	125 DA	5,76
Standardiste	125 DA	6,35

**Arrêté interministériel du 11 Rajab 1423 correspondant au 18 septembre 2002 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein des services de la Présidence de la République (Secrétariat général).**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 81-57 du 28 mars 1981, susvisé, le présent arrêté fixe le taux et la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein des services de la Présidence de la République (Secrétariat général).

Art. 2. — Les postes de travail, ci-dessous cités, ouvrent droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent dont le montant est calculé selon les taux suivants du salaire de base :

**Au taux de 10%**

- Conducteur automobile de permanence, 1ère catégorie ;
- Conducteur automobile de permanence, 2ème catégorie ;
- Standardiste ;
- Téléxiste ;
- Chef magasinier central des services de la Présidence de la République ;
- Magasinier ;
- Appariteur principal ;
- Appariteur.

**Au taux de 15%**

- Agent d'hébergement et restauration;
- Gérant de cantine niveau 2;
- Chef de cuisine de résidence 1ère catégorie;
- Chef de cuisine de résidence 2ème catégorie;
- Sous-chef de cuisine de résidence 1ère catégorie;
- Sous-chef de cuisine de résidence 2ème catégorie;
- Premier maître d'hôtel de résidence;
- Second maître d'hôtel de résidence;
- Premier chef de rang de résidence;
- Second chef de rang de résidence;
- Chef économe de résidence;
- Econome de résidence;
- Gouvernante de résidence;
- Sous-gouvernante de résidence;
- Chef de service hébergement de résidence;
- Chef cafetier de résidence;
- Cuisinier niveau 1;
- Cuisinier niveau 2;
- Cafetier de résidence;
- Cafetier;
- Chef cafetier;
- Chef pâtissier de résidence;
- Pâtissier de résidence;
- Coiffeur de résidence de 1ère catégorie;
- Coiffeur de résidence de 2ème catégorie;
- Aide-cuisinier de résidence;
- Aide-pâtissier de résidence ;
- Lingère de résidence;
- Agent de cantine;
- Femme de chambre de résidence de 1ère catégorie;
- Femme de chambre de résidence de 2ème catégorie;
- Commis débarrasseur;
- Démarcheur de résidence;
- Démarcheur.

**Au taux de 20%**

- Conducteur automobile auprès du directeur du cabinet;
- Conducteur automobile auprès du secrétaire général;
- Conducteur automobile auprès du chef de cabinet;
- Conducteur automobile auprès des personnalités ayant rang gouvernemental ou assimilé;
- Conducteur automobile du cortège officiel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1423 correspondant au 18 septembre 2002.

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale

Le ministre  
des finances

TAYEB LOUH.

Mohamed TERBECHE.

P. Le Chef du Gouvernement et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté du 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres des Assemblées populaires communales et de wilayas.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-231 du 23 Rabie Ethani 1423 correspondant au 4 juillet 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des Assemblées populaires communales et de wilayas :

A la demande des walis,

**Arrête :**

Article 1er. — Les walis des wilayas d'Adrar, Laghouat, Batna, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Tébessa, Djelfa, Médéa, Ouargla, El-Bayadh, Illizi, Tindouf, El-Oued et Naâma sont autorisés, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 susvisée, à avancer de 72 heures au maximum la date d'ouverture du scrutin.

Dans le cas où il est jugé nécessaire d'adapter cette disposition aux spécificités locales, les walis des wilayas concernées sont autorisés à avancer cette date, selon le cas, de 24 heures ou de 48 heures.

Art. 2. — Les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus fixent la liste des communes concernées, les dates retenues pour l'ouverture du scrutin dans chacune d'elles ainsi que le nombre de bureaux de vote.

Ces arrêtés sont publiés et affichés, au plus tard, cinq (5) jours avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Les walis des wilayas mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1423 correspondant au 30 septembre 2002.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

**MINISTERE DE LA POSTE  
ET DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté du 20 Jounada El Oula 1423 correspondant au 31 juillet 2002 portant désignation des membres du Conseil d'administration d'“Algérie poste”.**

Par arrêté du 20 Jounada El Oula 1423 correspondant au 31 juillet 2002, sont désignés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'“Algérie poste”, membres du Conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial “Algérie poste”, Mme et MM. :

— Fafa Goual, représentante du ministre chargé des collectivités locales ;

— Cherif Naït Belaïd, représentant du ministre chargé des finances ;

— Salim Rachid Hamdane, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

— Ismaïl Fraihat, responsable chargé du service universel de la poste auprès du ministre chargé de la poste ;

— Ben Sissaïd Amar, responsable chargé de la politique des postes auprès du ministre chargé de la poste ;

— Mohamed Malek Medjaouel, représentant des travailleurs ;

— Youcef Allaf, représentant des usagers.

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 fixant le programme de formation théorique et pratique des inspecteurs principaux du travail recrutés par voie de concours sur titres.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires, notamment son article 13;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé, le présent

arrêté a pour objet de fixer le programme de formation théorique et pratique pour la confirmation dans le grade d'inspecteur principal du travail, conformément aux dispositions de l'article 29-2° du décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 susvisé.

Art. 2. — Le programme de formation prévu à l'article 1er ci-dessus est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Le ministre  
du travail  
et de la sécurité sociale,

Tayeb LOUH.

P. Le Chef du Gouvernement  
et par délégation  
*Le directeur général  
de la fonction publique.*

Djamel KHARCHI.

**ANNEXE**

**Programme de formation théorique et pratique pour la confirmation dans le grade d'inspecteur principal  
du travail recruté par voie de concours sur titres**

**I - CONTENU DU PROGRAMME DE FORMATION THEORIQUE**

MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL
1. Dispositif législatif et réglementaire régissant le monde du travail : — Relations de travail — Inspection du travail : organisation, fonctionnement, attributions, statut particulier	24 H
2. Dispositif législatif et réglementaire portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi	6 H
3. Conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère	6 H
4. Dispositif relatif à l'apprentissage	6 H
5. Prévention et règlement des conflits : — Conflits collectifs de travail — Exercice du droit de grève — Conflits individuels de travail	12 H
6. Exercice du droit syndical	6 H
7. Hygiène sécurité et médecine du travail	18 H
8. Droit pénal du travail	12 H
9. Rédaction administrative technique	18 H
10. Initiation à l'organisation de l'entreprise	12 H
11. Méthodologie de contrôle et d'inspection.	18 H
12. Initiation à l'outil informatique.	18 H
<b>TOTAL</b>	<b>156 H</b>

## II - CONTENU DU PROGRAMME DE FORMATION PRATIQUE

ELEMENTS DU STAGE PRATIQUE	DUREE
<p>Accueil des citoyens en quête d'informations sur la législation et la réglementation du travail</p> <p>Réception des plaignants et leur orientation</p> <p>Participation à des visites d'inspection et de contrôle dans les établissements assujettis à l'intervention de l'inspection du travail</p> <p>Participation aux activités de conciliation dans le cadre des missions dévolues au bureau de conciliation</p> <p>Participation à l'action d'assistance et de conseil dans l'élaboration de conventions et accords collectifs de travail</p> <p>Participation aux séances de prévention des conflits collectifs de travail ainsi qu'à la mise en œuvre des actions inscrites au titre du tableau de bord</p> <p>Etude des contenus des règlements intérieurs, des accords et conventions collectives des entreprises</p> <p>Participation au déroulement d'enquêtes sur les accidents du travail graves ou mortels</p> <p>Participation à l'élaboration des synthèses, des rapports et bilans d'activités</p> <p>Rédaction administrative, notamment la rédaction des actes de l'inspection du travail : procès-verbaux d'infraction, mises en demeure et observations.</p>	6 mois

**Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant organisation d'un cycle de formation théorique et pratique au profit des inspecteurs principaux du travail recrutés par voie de concours sur titres.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail, notamment son article 29-2° ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 fixant le programme de formation théorique et pratique au profit des inspecteurs principaux du travail recrutés par voie de concours sur titres ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser un cycle de formation théorique et pratique pour la confirmation dans le grade d'inspecteur principal du travail.

Art. 2. — La formation prévue à l'article 1er ci-dessus est ouverte aux candidats recrutés en application des dispositions de l'article 29-2° du décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991, susvisé.

Art. 3. — Le nombre de postes budgétaires prévus est de 23 postes conformément au plan annuel de gestion des ressources humaines de l'année 2001.

Art. 4. — Le cycle de formation prévu à l'article 1er ci-dessus est organisé comme suit :

— un cycle de formation pratique d'une durée de six (6) mois qui s'effectuera au niveau des structures de l'inspection générale du travail ;

— un cycle de formation théorique d'une durée d'un (1) mois qui s'effectuera au niveau de l'école nationale d'administration, à partir du 1er septembre 2002. Le volume horaire du programme de la formation théorique, prévue ci-dessus, est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 susvisé.

Art. 5. — L'évaluation de la formation se fera sur la base du programme de formation théorique et pratique prévu par l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002, susvisé.

Art. 6. — Les résultats de l'évaluation des candidats sont prononcés par le jury d'admission et portent sur :

1) une évaluation de la formation pratique confiée aux structures de l'inspection générale du travail selon les critères ci-après :

- l'esprit d'initiative ;
- la ponctualité et le rendement ;
- l'intérêt apporté à la fonction ;
- la faculté d'adaptation et d'assimilation ;
- la manière de servir.

L'évaluation de la formation pratique constitue 60 % de la moyenne générale.

2) une évaluation de la formation théorique confiée à l'école nationale d'administration qui portera sur les épreuves suivantes :

- une épreuve écrite sur les connaissances théoriques et pratiques acquises d'une durée de quatre (4) heures, coefficient 1 ;
- une épreuve orale d'une durée de vingt (20) minutes (discussion avec un jury), coefficient 1.

L'évaluation de la formation théorique constitue 40 % de la moyenne générale.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 7. — La moyenne générale d'admission au cycle de formation précité doit être égale au moins à 10/20.

Art. 8. — Le jury d'admission prévu à l'article 6 ci-dessus est composé comme suit :

- l'inspecteur général du travail ou son représentant, président ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— le représentant de l'école nationale d'administration, membre ;

— le directeur de l'organisation et de la formation de l'inspection générale du travail, membre ;

— le sous-directeur de la formation et de la documentation de l'inspection générale du travail, membre ;

— le sous-directeur de l'administration des moyens de l'inspection générale du travail, membre ;

— l'inspecteur régional du travail d'Alger, membre.

Art. 9. — La liste des candidats admis à la formation théorique et pratique est arrêtée par l'inspecteur général du travail, sur proposition du jury d'admission prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Une attestation de formation, établie par l'école nationale d'administration, est délivrée aux candidats admis sur la base de la proclamation des résultats par le jury d'admission.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

P. le Chef du Gouvernement  
et par délégation,

Le ministre  
du travail  
et de la sécurité sociale,

*Le directeur général  
de la fonction publique,*

Tayeb LOUH

Djamel KHARCHI

**MINISTÈRE DE LA PECHE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**Arrêté du 2 Rajab 1423 correspondant au 9 septembre 2002 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.**

Par arrêté du 2 Rajab 1423 correspondant au 9 septembre 2002, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants
Administrateurs	Madjid Abaoub	Leïla Lounaci	Ahmed Kaci Abdellah	Mohamed Ouramdane
Administrateurs des affaires maritimes				
Ingénieurs	Karima Amrouche	Naïma Laroussi	Farid Naït Djoudi	Mokrane Benissad
Traducteurs-interprètes	Fatma-Zohra Guerfi	Leïla Mezoued	Kamel Neghli	Mohamed Boulal
Documentalistes – Archivistes	Samira Saïdani	Sahla Benhadid	Farouk Hacène	Mouloud Zoubir
Analystes de l'économie				
Assistants administratifs				
Assistants documentalistes – Archivistes				
Comptables administratifs				
Techniciens				
Secrétaire de direction				
Adjoints administratifs				
Adjoints techniques				
Agents administratifs	Mourad Benidir	Mustapha Bouguera	Ahmed Kaci Abdellah	Karima Ghoul
Secrétaire				
Agents techniques	Boubekeur Saghoure	Ahmed Mokadem	Youcef Boukhemkhem	Farid Naït Djoudi
Agents de laboratoire et de maintenance				
Agents de bureau	Mohamed Lagraa	Ahmed Nedjar	Karima Benatir	Mohamed Ouramdane
Ouvriers professionnels				
Conducteurs automobiles	Radouane Kechida	Riad Akroure	Toufik Rahmani	Mustapha Hacène
Appareiteurs				